

ARRETE DU MAIRE N° 2022.59
PLAN D'INTERVENTION POUR LE DECLENCHEMENT DES
AVALANCHES (PIDA) PAR HELICOPTERE.

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment ses articles L 2 212.1 et 2 212.2 ;
- Vu l'arrêté interministériel du 21 septembre 1978 et notamment l'article 6 prévoyant la possibilité d'utiliser des explosifs pour le déclenchement préventif d'avalanches et le règlement de sécurité adopté dans le cadre de ce texte ;
- Vu l'avis de la Commission Municipale de sécurité du 8 décembre 2022.
- Vu l'arrêté préfectoral du 7 octobre 2022 n° 05-2022-10-07-00001 autorisant d'exploiter une hélisurface dans le cadre du grenadage par hélicoptère pour la saison 2022/2023
- Vu l'autorisation de Monsieur le Préfet des Hautes-Alpes, par lettre référencée du 26 octobre 2022, de procéder à des déclenchements préventifs d'avalanche par grenadage à partir d'un l'hélicoptère durant la saison 2022/2023 pour la mise en œuvre du PIDA de Puy Saint Vincent,

ARRETE

ARTICLE I-

Le plan d'intervention pour le déclenchement des avalanches annexé au présent arrêté est approuvé.

ARTICLE II-

Les déclenchements artificiels d'avalanches aux moyens d'explosifs, par hélicoptère, seront effectués uniquement dans les zones, suivants les cas indiqués et sur les sites expressément désignés dans le plan d'intervention de déclenchement des avalanches par hélicoptères sous la présidence de Monsieur Marcel CHAUD, Maire, chargé de l'application du plan.

ARTICLE III-

L'accès au public sera strictement interdit dans le périmètre des zones de déclenchement.

ARTICLE IV-

Le responsable de l'application du PIDA, le directeur des opérations, les chefs d'équipes et les vigies demeurant en contact radio du début à la fin des opérations et ne cessant l'écoute que sur ordre du responsable de l'application du PIDA.

ARTICLE V-

Aucun tir ne sera effectué si le directeur des opérations n'a pas la certitude absolue de l'évacuation totale des zones interdites au public.

ARTICLE VI-

Le responsable de l'application du PIDA veillera constamment au respect du règlement de sécurité et des consignes de tri.

ARTICLE VII-

Dès la fin des opérations de déclenchement, l'ouverture des remontées mécaniques et l'accès du public aux zones d'intervention ne pourront avoir lieu que sur ordre du responsable de l'application du plan.

ARTICLE VIII

Le présent arrêté annule et remplace l'arrêté municipal approuvant le plan d'intervention pour le déclenchement des avalanches (PIDA) par hélicoptère n°2021.55 du 26 novembre 2021.

ARTICLE IX-

- *Monsieur Marcel CHAUD*, Responsable de l'application du PIDA par hélicoptère.
- *Monsieur Vincent ROZ*, Directeur des opérations.
- *Messieurs les Chefs d'équipes* de déclenchement
- *Monsieur le Directeur* de la société d'hélicoptères.

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera jugé opportun.

ARTICLE X

Les dispositions contenues dans le présent arrêté peuvent faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de MARSEILLE, sis 22-24 Avenue de Breteuil, dans un délai de deux mois à compter de la date de publication du présent acte.

Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de son auteur dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou notification. Dans cette hypothèse, le délai du recours pour excès de pouvoir est de deux mois à compter de la réponse explicite de l'auteur ou de la réponse implicite de l'auteur, laquelle intervient deux mois après le recours gracieux.

Fait à Puy Saint Vincent, le 8 décembre 2022

 Le Maire,

Marcel CHAUD.-